

## RAPPORT

### **Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014 portant application de l'article 55 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale**

NOR : DEFH1410998P

Monsieur le Président de la République,

La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 de programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale (LPM) habilite, à son article 55, le Gouvernement à prendre, par ordonnances, des dispositions législatives dans des domaines variés de la politique de défense.

Huit composantes de la politique de défense relevant du domaine de la loi sont ainsi identifiées. Ce champ varié de l'habilitation s'explique par la volonté de ne retenir dans les mesures normatives de la loi que les dispositions intéressant les axes stratégiques de la politique de défense et, pour permettre au débat parlementaire de se concentrer sur ces derniers, de renvoyer à des ordonnances les autres dispositions identifiées.

L'ordonnance est présentée en application du d) du 5° de l'article 55 de la LPM qui prévoit de modifier les dispositions organisant l'accès à la fonction publique, afin notamment d'améliorer les dispositifs de recrutement au titre des emplois réservés prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG).

Elle est destinée à donner aux candidats un temps suffisant pour faire valoir leur compétence auprès d'un employeur des trois fonctions publiques.

La présente ordonnance porte sur des dispositions relatives aux emplois réservés des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière. Les dispositions modifient les articles L.393 et L.403 du CPMIVG en introduisant une durée d'inscription spécifique sur les listes d'aptitude d'accès aux emplois réservés établies au bénéfice des personnes prioritaires.

Elle se compose d'un titre unique :

Dispositions relatives à l'allongement de la durée d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois réservés en faveur des personnes mentionnées aux articles L.394 à L.396 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (titre unique).

Elles visent à permettre aux personnes recrutées en priorité par la voie des emplois

réservés de bénéficier d'une durée d'inscription spécifique sur les listes d'aptitude fixée par le décret en Conseil d'État prévu par l'article L. 401.

Ces personnes prioritaires sont mentionnées aux articles L.394 à L.396 du code des pensions civiles et militaires et des victimes de la guerre.

Ces mêmes personnes pourront, à compter de la promulgation de la présente ordonnance et sur leur demande, être inscrites sur une liste d'aptitude nationale ou régionale pour une durée définie par décret en Conseil d'État prévu à l'article L.401.

Le 5 juin 2014, la commission consultative d'évaluation des normes a émis, à l'unanimité de ses membres présents, un avis favorable sur le projet d'ordonnance qui lui a été soumis.

Les modalités d'application de l'ordonnance feront l'objet d'un décret en Conseil d'État.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.